



## République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de  
l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche  
Scientifique



Ministère du Travail, de  
l'Emploi et de la  
Sécurité Sociale



Direction Générale de la  
Fonction Publique et de la  
Reforme Administrative

**Instruction interministérielle n° 01..... du 15 SEP. 2021 fixant les mesures relatives au recrutement des détenteurs de doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les institutions et administrations publiques et les entreprises économiques.**

Cette instruction interministérielle vise à fixer les mesures susceptibles de renforcer l'emploi des détenteurs de doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les institutions et administrations publiques, et de faciliter leur insertion dans le marché du travail, au niveau des entreprises économiques.

Les dispositions de cette instruction s'inscrivent dans le cadre de la volonté des pouvoirs publics d'élargir le champ d'insertion des titulaires des diplômes précités, dans le marché national du travail, en sus du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (enseignants-chercheurs et chercheurs-permanents), afin de renforcer les institutions et les administrations publiques, ainsi que les entreprises économiques, par des compétences et des qualifications permettant d'élever le niveau de leur encadrement.

Le recrutement de cette catégorie de demandeurs d'emploi peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

**1-** Dans les institutions et administrations publiques ; par voie de concours sur titre, dans les grades classés à la catégorie 16, selon leur spécialité, à l'exception des grades auxquels l'accès (par voie de recrutement externe ou interne) est subordonné au suivi d'une formation préalable, sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier régissant les grades concernés.

La liste des grades cités ci-dessus, est fixée par décision de l'autorité chargée de la fonction publique, en coordination avec les départements ministériels concernés.

**2-** Dans les établissements publics et les entreprises économiques, par un contrat de travail, d'une durée déterminée, pour mener des activités de recherche, dans les unités et les entités de recherche, prévues par les dispositions des articles 39 et 46 de la loi n° 15-21 du 30 décembre 2015, modifié, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique.

**3-** Dans les entreprises économiques, par un contrat de travail, dans des postes compatibles avec leurs qualifications, dans le cadre des mesures relatives à la promotion de l'emploi, prévues par la réglementation et la législation en vigueur en la matière.

Les responsables des institutions, des administrations publiques et des entreprises économiques, doivent accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions de la présente instruction.

Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique



Ministre du Travail, de  
l'Emploi et de la Sécurité  
Sociale



P/ Le Premier Ministre

Le Directeur Général de la Fonction Publique  
Et de la Reforme Administrative

